



Bruxelles, le 11 décembre 2023
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0195(NLE)**

**15870/23
ADD 1 REV 2**

**JUSTCIV 174
CONSOM 422
MARE 25
COMER 140
RELEX 1372**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	ST 11378/23 + ADD1
Objet:	Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention des Nations unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies à New York le 7 décembre 2022 - Adoption - Déclarations de la Commission européenne

Les délégations trouveront en annexe trois déclarations de la Commission européenne à inscrire au procès-verbal du Comité des représentants permanents et du Conseil, en ce qui concerne:

- le champ d'application territorial de la déclaration de compétences à communiquer lors de la signature de la convention;
- la désignation de la personne habilitée à signer la convention;
- la répartition des compétences entre l'UE et les États membres.

Déclaration de la Commission à inscrire au procès-verbal du Coreper et du Conseil sur la décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention des Nations unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires, en ce qui concerne le champ d'application territorial de la déclaration de compétences à communiquer lors de la signature de la convention

La Commission estime que, conformément au principe de bonne foi et pour des raisons de sécurité juridique et de préservation de l'autonomie du droit de l'Union, il est important d'informer les États tiers du champ d'application territorial de la participation de l'Union à la convention des Nations unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires (la "convention de Beijing"). Le texte actuel de la déclaration relative à la compétence de l'Union européenne ne tient pas compte du fait que le Royaume-Uni a cessé d'être un État membre de l'Union européenne au 1^{er} février 2020. De plus, à l'heure actuelle, ni le Danemark ni l'Irlande ne sont liés par la décision relative à la signature de la convention de Beijing par l'Union. En conséquence, à l'heure actuelle, la convention de Beijing ne s'appliquera pas aux territoires de ces deux États membres. À la signature de la convention de Beijing, la Commission a dès lors l'intention d'informer les États tiers du champ d'application territorial de la participation de l'Union à la convention de Beijing en conséquence.

Déclaration de la Commission à inscrire au procès-verbal du Coreper et du Conseil sur la décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention des Nations unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires, en ce qui concerne la désignation de la personne habilitée à signer la convention

La Commission estime que la décision relative à la signature de l'accord devrait mentionner la personne désignée par le négociateur comme étant habilitée à signer. Par conséquent, les modifications qui prévoient que le président du Conseil désigne la personne qui doit signer l'accord au nom de l'Union ne sont pas conformes aux traités.

Tous les actes de représentation extérieure dans le processus d'élaboration des traités, y compris la signature d'un accord international et la notification ultérieure du consentement à être lié par celui-ci, sont, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du TUE, la prérogative institutionnelle de la Commission, à l'exception des actes relatifs aux accords relevant exclusivement ou principalement de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union, actes pour lesquels l'Union est représentée à l'extérieur par le haut représentant, conformément à l'article 27, paragraphe 2, du TUE. Sans préjudice de cette exception, lorsque la Commission et un autre acteur désigné par le Conseil cosignent un accord international au nom de l'Union, seule la signature de la Commission engage l'Union.

La Cour de justice a souligné que la pratique constante des institutions de l'Union qui n'est pas conforme aux traités de l'Union "ne saurait modifier les règles des traités que les institutions sont tenues de respecter" (affaire C-687/15, Commission/Conseil, EU:C:2017:803, point 42).

Sans s'opposer à l'adoption de la modification proposée par le Conseil à la majorité qualifiée, la Commission se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits à cet égard.

Déclaration de la Commission à inscrire au procès-verbal du Coreper et du Conseil sur la décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention des Nations unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires, en ce qui concerne la répartition des compétences entre l'UE et les États membres

La Commission confirme son point de vue selon lequel le texte actuel de la déclaration concernant la compétence de l'Union européenne, annexée au projet de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention des Nations unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies à New York le 7 décembre 2022, est conforme au principe d'attribution ainsi qu'à la répartition des compétences entre l'Union et les États membres et à l'article 3, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel qu'interprété par la Cour de justice.
